



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 04 octobre 2024 par la Première Adjointe sortante, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Valérie CHALLON, Maire.

Présents : Emile BUCH, Valérie CHALLON, Michel JEANNIN, Lucie BALMET, Dominique PICAVEZ, Marijane GEISLER, Michel MARTOIA, Elodie JODAR, Michel PLEUCHOT, Philippe LUYAT, Frédéric MAUGIRON, Sandrine BOSCARO, Patrick GUIGNIER

Excusés : Valérie ESCOFFIER, pouvoir donnée à Michel MARTOIA – Nathalie COLONEL, pouvoir donné à Michel JEANNIN

Nombre de suffrages exprimés : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 3

## Délibération n° D\_05\_14102024

### Objet : Fixation des indemnités des élus

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers municipaux,

**Vu** le classement en catégorie 3 de la commune de Susville fixant le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire à 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et de l'indemnité de fonction des Adjointes à 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**Vu la demande du Maire de Susville demandant de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au taux maximal de 51,60% de l'indice terminal de la fonction publique.**

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,60% de l'indice terminal de la fonction publique.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 2123-2461 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjointes ayant reçu délégation,

Considérant les délibérations fixant le nombre d'adjointes à 4 et le nombre de conseillers délégués à 2,

**Étant** entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Décide de fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit (inchangés par rapport aux élections de 2020) :

- Maire : 40,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 2.615 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Précise** que le versement de ces indemnités n'aboutit pas à un dépassement du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

**Dit** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

**Décide d'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal,

**Décide de transmettre** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Le Maire,  
Valérie CHALLON.

*Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission à la Préfecture  
et de la publication à la mairie  
le 16 octobre 2024  
Le Maire, Valérie CHALLON*

